

LETTRE D'ENTENTE (LE-2019-01)

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL

ci-après « UNIVERSITÉ »

**ET : L'ASSOCIATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PROFESSIONNEL
DE L'UNIVERSITÉ LAVAL INC.**

ci-après « APAPUL »

OBJET : Admissibilité à l'assurance collective pour tout le personnel professionnel

ATTENDU la convention collective 2015-2018;

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur l'assurance médicaments* (chapitre A-29.01);

ATTENDU que le personnel professionnel temporaire surnuméraire et remplaçant ne bénéficie pas de l'assurance collective offerte au personnel professionnel durant les deux premières années suivant l'embauche (excluant les interruptions de 4 mois et plus), sous réserve de l'assurance vie;

ATTENDU que le personnel professionnel ayant un régime d'emploi de moins de 50 % ne bénéficie pas de l'assurance collective offerte au personnel professionnel;

ATTENDU la volonté des parties de rendre admissible à l'assurance collective tout le personnel professionnel actuellement non admissible;

ATTENDU que l'Université accepte d'offrir au personnel professionnel temporaire surnuméraire et remplaçant, ainsi qu'à tous les membres du personnel professionnel dont le régime d'emploi est inférieur à 50 %, un régime d'assurance médicaments dont les protections sont identiques à celles du régime public d'assurance médicaments du Québec;

ATTENDU la volonté des parties de rendre éligible à une protection du revenu en cas d'invalidité de longue durée le personnel professionnel temporaire surnuméraire et remplaçant ainsi que le personnel professionnel dont le régime d'emploi est inférieur à 50 %;

ATTENDU que d'offrir un programme d'assurance collective et de protection du revenu en cas d'invalidité de longue durée pour tout le personnel professionnel est une mesure d'attraction pour l'Université.

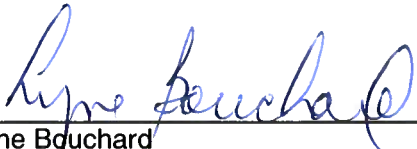
LES PARTIES CONVIENNENT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Le premier paragraphe de l'article 15 de la convention collective 2015-2018 se lit dorénavant comme suit :
 « Le personnel temporaire surnuméraire est régi par la convention à l'exclusion des articles 17 à 21, 42.4, 48, 48.1, 53, 70 à 89.1, 92 à 101, 116 à 120.1, 154 à 169, 189.1 à 197, 200 à 265, 270 à 275, 285, 289 à 295. L'Université peut mettre fin à son emploi en tout temps.»
3. L'article 275.1 de la convention collective 2015-2018 se lit dorénavant comme suit :
 « Le personnel professionnel temporaire remplaçant et surnuméraire, ainsi que tous les membres du personnel professionnel dont le régime d'emploi est inférieur à 50 %, sont couverts par un régime d'assurance collective offrant des prestations en cas de décès ou de mutilation accidentelle, la protection du revenu en cas d'invalidité de longue durée et un régime d'assurance médicaments dont les protections sont identiques à celles du régime public d'assurance médicaments du Québec. »
4. Le paragraphe suivant est ajouté à la suite de l'article 278 convention collective 2015-2018:
 « Malgré ce qui précède, les membres du personnel professionnel qui sont temporaires remplaçants ou surnuméraires, ainsi que tous les membres du personnel professionnel dont le régime d'emploi est inférieur à 50 %, doivent assumer la totalité des primes quant à la protection du revenu en cas d'invalidité de longue durée et le coût de cette protection est exclu du partage prévu au premier alinéa. »
5. La présente entente prend effet à compter du 1^{er} juin 2019.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 25^e jour du mois de mars 2019.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

POUR L'ASSOCIATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PROFESSIONNEL DE L'UNIVERSITÉ LAVAL


 Lyne Bouchard
 Vice-rectrice aux ressources humaines


 Éric Matteau
 Président


 Témoin


 Témoin